

## Décision n°2025.066

Convention de mise à disposition des locaux de restauration de l'école Labrunie de Marmande, du 24/02/2025 au 07/03/2025 pour la restauration de l'ALSH au profit de Val de Garonne Agglomération

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Président de Val de Garonne Agglomération d'utilisation des locaux de restauration de l'école Labrunie de Marmande pour la restauration de l'ALSH au profit de Val de Garonne Agglomération du 24 février 2025 au 07 mars 2025 en raison de l'indisponibilité du bâtiment de restauration de l'ALSH de Marmande actuellement en cours de réhabilitation,

### Le Maire de la ville de Marmande,

- Décide** de mettre à disposition à titre gracieux les locaux de restauration de l'école Labrunie de Marmande,
- Précise** que Val de Garonne Agglomération s'engage à rembourser les frais réels de fonctionnement engagés par la commune de Marmande concernant la consommation d'eau et d'électricité.  
Un relevé de compteur sera réalisé à l'entrée et à la sortie.
- Dit** que les modalités de cette occupation sont définies dans la convention de mise à disposition ci-jointe.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 24 mars 2025  
Le Maire de Marmande,

Joël BOCCOULET



Publication et affichage

Le : 27 /03 /2025